



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

N° Spécial

06 avril 2023

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DCPAT du 06 avril 2023

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	Page
DCPPAT N° 2023-40	04.04.2023	Arrêté préfectoral portant abandon et transfert de propriété du bateau « Largo » au profit de Voies navigables de France.	3

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté préfectoral DCPAT n°2023-40 en date du 4 avril 2023 portant abandon et transfert de propriété du bateau « Largo » au profit de Voies navigables de France.

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports notamment les articles L 4311-1 et D 4314-1 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques notamment l'article L 1127-3 ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. HOTTIAUX (Laurent) ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnel I) – M. GAUCI (Pascal) ;

VU l'arrêté PCI n° 2023-014 en date du 13 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU le procès-verbal établi le 22 février 2022 par madame Nicole Claudon, agent dûment commissionné et assermenté, de présomption d'abandon du bateau « Largo », immatriculé PA003513F (NIFP000024), appartenant à monsieur Pascal Singevin, domicilié 250 quai d'Asnières à Villeneuve-la-Garenne, qui stationne en infraction sur le domaine public fluvial, rive gauche de Seine (voie d'eau), à Villeneuve-la-Garenne, au niveau du PK 28,130 ;

VU l'attestation en date du 22 février 2022 de non affichage par laquelle VNF indique ne pas avoir pu procéder à l'affichage sur le bateau « Largo » du procès-verbal de présomption d'abandon dudit bateau sans immatriculation ;

VU le courrier de notification en date du 19 juillet 2022 du procès-verbal de présomption d'abandon du bateau « Largo », envoyé en lettre recommandée avec accusé de réception à monsieur Pascal Singevin au 250 quai d'Asnières à Villeneuve-la-Garenne les 9 août et 2 septembre 2022, et retournée avisée et non réclamée ;

VU les procès-verbaux de non libération du domaine public fluvial établis le 20 octobre 2022 et le 26 janvier 2023 par madame Kelly Lemki, agent dûment commissionné et assermenté ;

VU le courriel en date du 16 mars 2023 par lequel VNF indique que le bateau « Largo » est toujours abandonné au sens de l'article L 1123-7 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que le bateau « Largo », immatriculé PA003513F (NIFP000024), appartenant à monsieur Pascal Singevin, domicilié 250 quai d'Asnières à Villeneuve-la-Garenne, stationne en infraction sur le domaine public fluvial, rive gauche de Seine (voie d'eau), à Villeneuve-la-Garenne, au niveau du PK 28, 130 ;

Considérant que la gestion du domaine public fluvial concerné a été confiée à Voies navigables de France en application de l'article D 4314-1 du code des transports ;

Considérant que le bateau susmentionné est à l'état d'abandon, sans aucune surveillance, sans qu'aucune mesure de manœuvre ou d'entretien n'ait été effectuée depuis le 22 février 2022, date de constatation d'abandon ;

Considérant que le bateau susmentionné constitue un risque pour la navigation ;

Considérant que, dans le délai de six mois imparti par le courrier de notification du procès-verbal de constat d'abandon, aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un souci de bonne gestion du domaine public fluvial, de procéder au transfert de propriété dudit bateau au profit de l'établissement Voies navigables de France ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le bateau « Largo », immatriculé PA003513F (NIFP000024), appartenant à monsieur Pascal Singevin, domicilié 250 quai d'Asnières à Villeneuve-la-Garenne, et qui stationne en infraction sur le domaine public fluvial, rive gauche de Seine (voie d'eau), à Villeneuve-la-Garenne, au niveau du PK 28, 130, est déclaré abandonné au sens de l'article L1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 2 :

La pleine propriété dudit bateau est transférée à titre gratuit à Voies navigables de France.

ARTICLE 3 :

Le transfert de propriété sera effectif à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 4 :

Le directeur territorial du bassin de la Seine et Loire aval de Voies navigables de France est chargé d'accomplir les formalités prévues aux articles L. 4111-1 et suivants du code des transports.

ARTICLE 5 :

A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, le directeur territorial du bassin de la Seine et Loire aval de Voies navigables de France pourra procéder à la vente dudit bateau ou à sa destruction.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un :

Recours non contentieux :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification le demandeur a la possibilité d'effectuer

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : monsieur le préfet des Hauts-de-Seine, 167/177 Avenue Joliot-Curie, 92013 Nanterre Cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 92055 La Défense.

Recours contentieux :

Dans le même délai de deux mois, un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise- 2/4, bd de l'Hautil- BP 30322- 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et le directeur territorial du bassin de la Seine et Loire aval pour Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Pascal GAUCI

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>